

ARTICLE 16

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 133.1 proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« Le directeur dresse l'acte de décès de l'absent après avoir donné aux tiers la possibilité de faire connaître leurs observations dans les 20 jours des avis donnés conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement. Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur fixe la date, l'heure et le lieu du décès sur la foi des énonciations du jugement et suivant les présomptions tirées des circonstances. »

ARTICLE ACTUEL

« 133.1. Lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des actes ayant causé le décès d'une personne disparue ou la disparition du corps d'une personne décédée, tout intéressé peut déclarer le décès de l'absent au directeur de l'état civil. Une copie du jugement de culpabilité, passé en force de chose jugée, doit être jointe à la déclaration de décès.

En l'absence d'objection d'un tiers dans les 20 jours des avis donnés conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement, le directeur dresse l'acte de décès de l'absent. Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur fixe la date, l'heure et le lieu du décès sur la foi des énonciations du jugement et suivant les présomptions tirées des circonstances.

L'acte dressé par le directeur a les mêmes effets qu'un jugement déclaratif de décès. »

ARTICLE MODIFIÉ

« 133.1. Lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des actes ayant causé le décès d'une personne disparue ou la disparition du corps d'une personne décédée, tout intéressé peut déclarer le décès de l'absent au directeur de l'état civil. Une copie du jugement de culpabilité, passé en force de chose jugée, doit être jointe à la déclaration de décès.

~~Le directeur dresse l'acte de décès de l'absent après avoir donné aux tiers la possibilité de faire connaître leurs observations dans les 20 jours des avis donnés conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement.~~ Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur fixe la date, l'heure et le lieu du décès sur la foi des énonciations du jugement et suivant les présomptions tirées des circonstances.

L'acte dressé par le directeur a les mêmes effets qu'un jugement déclaratif de décès. »

Retirée

Amb
Art. 221

ARTICLE 22.1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« 22.1. L'article 721 de ce code est modifié :

- 1° au premier alinéa, par la suppression de « ou du sourd-muet » et le remplacement de « est sourd seulement » par « est apte à le faire »;
- 2° au troisième alinéa, par le remplacement de « est sourd-muet » par « ne peut parler » et de « s'il est sourd » par « autrement ». »

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'expression « sourd-muet » du Code civil.

TEXTE ACTUEL

721. Le testament notarié du sourd ~~ou du sourd-muet~~ est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est sourd seulement.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin.

Si le testateur est sourd-muet, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il est sourd, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

TEXTE MODIFIÉ

721. Le testament notarié du sourd est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est apte à le faire.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin.

Si le testateur ne peut parler, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; autrement, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

Retirée

Am C
Art. 25

ARTICLE 25

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

L'article 25 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 730, du suivant :

« 730.1. Le sourd qui, ne pouvant ni parler, ni lire, ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section, peut faire un testament devant témoins, à la condition d'instruire le rédacteur de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence des témoins, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament. S'il le peut, le testateur appose son nom ou sa marque personnelle à la fin du testament. À défaut, il le fait signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le rédacteur, le testateur et les témoins, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament. » ».

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'expression « sourd-muet » du nouvel article 730.1 du Code civil. Il ajoute également pour l'interprète les mêmes exigences que celles auxquelles sont assujetties le notaire quant aux liens qu'il peut avoir avec le testateur.

Retiré

Amend
Art 22.1

ARTICLE 22.1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« **22.1.** L'article 721 de ce code est modifié :

1° au premier alinéa, par la suppression de « ou du sourd-muet » et le remplacement de « est sourd seulement » par « est apte à le faire »;

2° par le remplacement du 2° et du 3° alinéa par :

« Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin. Si le testateur est sourd et n'a pas l'usage de la parole, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il est sourd seulement, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin. »

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'expression « sourd-muet » du Code civil.

TEXTE ACTUEL

721. Le testament notarié du sourd ou du sourd-muet est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est sourd seulement.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin.

Si le testateur est sourd-muet, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il est sourd, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

TEXTE MODIFIÉ

721. Le testament notarié du sourd est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est apte à le faire.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin. Si le testateur est sourd et n'a pas l'usage de la parole, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il est sourd seulement, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

Retirée

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

**Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions
et de publicité des droits**

ARTICLE 34

L'article 34 est remplacé par le suivant :

« **34.** L'article 3021 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6°;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Officier de la publicité foncière est tenu de conserver à des fins d'archives, dans les bureaux de la publicité des droits ou dans tout autre lieu, les registres et documents sur support papier, dont ceux qui ont fait l'objet, conformément à un arrêté ministériel pris en application de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9), d'une opération visant à les reproduire sur un support informatique. » ».

Retiré

Am f
Art. 40

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

**Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions
et de publicité des droits**

ARTICLE 40

Insérer, après les mots « publicité foncière », les mots « , tel
qu'énoncé à l'annexe, ».

Retiré

Am 9
Art 40

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

Projet de loi 35

Amendement

Le projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 40:

40 Les dispositions introduites à l'article 3017 du Code civil par l'article 33 de la présente loi ne sont applicables qu'à une hypothèque dont la constitution, l'acquisition ou la transmission a été publiée à la date, ou postérieurement à la date, prescrite à l'annexe de la présente loi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble.

Rejeté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions
et de publicité des droits

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, l'annexe suivante :

« Annexe

Dates d'informatisation des bureaux de la publicité des droits en ce
qui a trait à la publicité foncière

Circonscription foncière	Date d'informatisation du bureau de la publicité des droits	Référence à la Gazette officielle du Québec
A		
ABITIBI	15 octobre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1166
ARGENTEUIL	1 ^{er} décembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1196
ARTHABASKA	4 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 842
B		
BEAUCE	26 mai 2003	2003, 135 G.O. 1, 507
BEAUHARNOIS	12 mai 2003	2003, 135 G.O. 1, 454
BELLECHASSE	28 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
BERTHIER	16 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1058
BONAVENTURE I	18 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 879
BONAVENTURE II	20 octobre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1061
BRÔME	8 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 939
C		
CHAMBLY	22 avril 2003	2003, 135 G.O. 1, 387
CHAMPLAIN	3 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 996
CHARLEVOIX I	24 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1184
CHARLEVOIX II	10 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1135
CHÂTEAUGUAY	7 avril 2003	2003, 135 G.O. 1, 344
CHICOUTIMI	25 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 731
COATICOOK	18 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
COMPTON	25 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
D		
DEUX-MONTAGNES	24 mars 2003	2003, 135 G.O. 1, 320
DORCHESTER	4 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91

Retical

DRUMMOND	23 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 573
F		
FRONTENAC	9 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 557
G		
GASPÉ	15 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 969
GATINEAU	3 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 663
H		
HULL	2 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 758
HUNTINGDON	16 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 557
I		
ÎLES-DE-LA-MADELEINE	3 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1114
J		
JOLIETTE	21 octobre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1197
K		
KAMOURASKA	11 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
L		
L'ASSOMPTION	23 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1086
L'ISLET	14 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
LA TUQUE	13 mai 2002	2002, 134 G.O. 1, 473
LABELLE	29 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
LAC-SAINT-JEAN-EST	22 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 840
LAC-SAINT-JEAN-OUEST	5 août 2002	2002, 134 G.O. 1, 907
LAPRAIRIE	2 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 525
LÉVIS	15 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
LOTBINIÈRE	21 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
M		
MASKINONGÉ	9 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1036
MATANE	22 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
MATAPÉDIA	27 mai 2002	2002, 134 G.O. 1, 473
MISSISQUOI	17 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1158
MONTCALM	7 octobre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1137
MONTMAGNY	7 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
MONTMORENCY	10 février 2003	2003, 135 G.O. 1, 133
N		
NICOLET	19 août 2002	2002, 134 G.O. 1, 956

P		
PAPINEAU	12 août 2002	2002, 134 G.O. 1, 927
PONTIAC	8 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
PORTNEUF	3 février 2003	2003, 135 G.O. 1, 99
Q		
QUÉBEC	24 février 2003	2003, 135 G.O. 1, 197
R		
RICHELIEU	11 mars 2002	2002, 134 G.O. 1, 212
RICHMOND	11 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 855
RIMOUSKI	25 mars 2002	2002, 134 G.O. 1, 212
ROUVILLE	10 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 702
ROUYN	22 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 984
S		
SAGUENAY	14 octobre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1061
SAINT-HYACINTHE	9 octobre 2001	2001, 133 G.O. 1, 1022
SAINT-JEAN	2 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 212
SEPT-ÎLES	27 octobre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1101
SHAWINIGAN	29 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 888
SHEFFORD	29 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1003
SHERBROOKE	21 mai 2002	2002, 134 G.O. 1, 473
STANSTEAD	4 mars 2002	2002, 134 G.O. 1, 213
STE-ANNE-DES-MONTS	25 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 894
T		
TÉMISCAMINGUE	2 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 918
TÉMISCOUATA	17 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 702
TERREBONNE	30 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 590
THETFORD	28 juillet 2003	2003, 135 G.O. 1, 808
TROIS-RIVIÈRES	15 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 816
V		
VAUDREUIL	20 mai 2003	2003, 135 G.O. 1, 482
VERCHÈRES	14 avril 2003	2003, 135 G.O. 1, 373

».

Amⁱ#
Art. 32

ARTICLE 32

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

Retirer l'article 32 du projet de loi.

~~Adopté~~ *ae*

Retiré *ae*

Amj
Art. 32.1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

Projet de loi 35

Amendement

Le projet de loi est modifié par l'ajout de l'article 32.1:

32.1 L'article 2992 de ce code est modifié par la suppression des mots "du notaire ou".

Reticé

Am K
Art. 321

ARTICLE 32.1

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS**

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Ajouter l'article suivant au projet de loi :

« **32.1** L'article 2999.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante :

«Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de telle attestation.».

~~Art 1~~

Retirée

Sama
Am22
Art.3

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

Projet de loi 35

Sous-Amendement

L'amendement à l'article 3 du projet de loi est modifié de la façon suivante:

En remplaçant au 3ème alinéa de l'article 71, les mots "de telles" par le mot "ces".

Retiré
